



**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE
COLLECTIF (PERCO)**

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A .ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Monsieur Renaud CHAUMIER
Directeur des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Thierry CORNU
Délégué Syndical National

- La C.G.T.

Représentée par Monsieur Michel GUTIERREZ
Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Monsieur Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

- Le S.N.B.

Représenté par Monsieur Gilles MIRA
Délégué Syndical National

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | 4 |
| Article 1 - Objet | 4 |
| Article 2 - Bénéficiaires | 4 |
| Article 3 - Adhésion | 5 |
| Article 4 - Alimentation par les adhérents | 5 |
| 4.1 Les versements volontaires ponctuels ou programmés des bénéficiaires..... | 5 |
| 4.2 Les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement. | 6 |
| 4.3 Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sur demande individuelle du salarié..... | 6 |
| 4.4 Les droits affectés au compte épargne temps en application de l'accord d'entreprise en vigueur | 6 |
| Article 5 – La contribution de LCL | 6 |
| 5.1 Frais de gestion administrative, financière et comptable..... | 7 |
| 5.2 Versements complémentaires de LCL (« abondement »)..... | 7 |
| 5.2.1 Pour les sources d'alimentation autres que les droits issus du compte épargne temps : | 7 |
| 5.2.2 Pour les droits inscrits au compte épargne temps en application de l'accord en vigueur | 8 |
| 5.2.3 Dispositions communes | 8 |
| Article 6 — Transferts | 8 |
| Article 7— Emploi des sommes épargnées dans le PERCO | 8 |
| 7.1 La Gestion « PERCO Libre » | 9 |
| 7.2 La Gestion « PERCO Piloté » | 12 |
| 7.3 Modification de choix | 12 |
| 7.3.1 Modification de choix de gestion ou d'échéance..... | 12 |
| 7.3.2 Modification de choix de FCPE en « Gestion Libre » | 13 |
| 7.4 Option par défaut..... | 13 |
| 7.5 Société de gestion..... | 13 |
| 7.6 Dépositaire des fonds..... | 13 |
| 7.7 Teneur de Comptes Conservateur de parts..... | 13 |
| Article 8 – Conseil de Surveillance | 14 |
| Article 9 — Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé | 14 |
| Article 10 — Retrait de l'épargne | 14 |
| 10.1 Conditions de retrait..... | 14 |

| | | |
|-------------------|--|----|
| 10.2 | Modalités de sortie | 14 |
| 10.2.1- | Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux | 15 |
| 10.2.2 | - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée..... | 15 |
| 10.2.3 | Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital | 15 |
| Article 11 | — Information des bénéficiaires..... | 16 |
| Article 12 | – Départ d'un salarié | 16 |
| Article 13 | — Litiges | 16 |
| Article 14 | — Durée, révision, dénonciation et date d'effet de l'accord | 17 |
| | | |
| LISTE des ANNEXES | | 18 |
| I - | CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FCPE..... | 19 |
| II – | LE MODE DE GESTION « PERCO PILOTE » | 20 |
| | UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON | 20 |
| | UN PILOTAGE INDIVIDUALISE..... | 21 |
| III - | LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE | 23 |
| IV - | DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE | 24 |

G TC
R

PREAMBULE

Conscient de l'enjeu de l'avenir du financement des retraites en France et de l'intérêt croissant, pour les salariés, de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne spécifique en vue de leur retraite, LCL a souhaité ouvrir une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise sur la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (ci-après « PERCO »), outil d'épargne salariale particulièrement adapté à cet objectif.

A l'issue des différentes réunions de négociation, et après avis du comité central d'entreprise, il a été conclu le présent accord de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») conformément aux dispositions du Code du travail – Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Epargne Salariale».

Ce dispositif vient compléter les dispositifs d'épargne salariale déjà en vigueur au sein de LCL.

Le 22 mai 2014, les parties signataires de l'accord de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif LCL du 28 septembre 2011 sont convenues de modifier cet accord afin de tenir compte du changement de dénomination et de stratégie d'investissement de certains Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et de proposer un nouveau fonds obligataire supplémentaire à compter du mois de mai 2014.

En février 2016, les parties sont convenues d'intégrer des modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » en incluant notamment au sein de la gestion pilotée un fonds permettant une allocation à 7% minimum en titres éligibles aux PEA PME, de modifier les supports de placement de la gestion libre ainsi que la part de l'actif sans risque de la grille « Dynamique » 2 ans avant l'échéance et de mettre à jour les références à l'accord sur le compte épargne temps suite à la signature de son avenant de révision le 9 novembre 2015.

Compte tenu des nombreuses modifications apportées à l'accord initial, les parties conviennent de les rassembler dans un même texte. Ainsi, les dispositions suivantes se substituent dans leur intégralité aux dispositions de l'accord du 28 septembre 2011, modifié par avenant du 22 mai 2014, dont elles emportent révision.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PERCO.

Le PERCO, conformément aux dispositions du titre III intitulé « Plan d'Epargne Salariale » du livre III de la troisième partie du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant au personnel de LCL la faculté de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Les salariés de l'Entreprise ont également accès à un Plan d'Epargne d'Entreprise

Article 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés de LCL peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté chez LCL à la date de leur premier versement.

Pour le calcul de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent (y compris les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole SA).

Les retraités ayant quitté LCL peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date de départ à la retraite. Ces versements ne peuvent cependant plus être abondés par LCL.

Un ancien salarié de l'entreprise (autre que retraité) qui était adhérent au présent PERCO avant la date de cessation de son contrat de travail peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par LCL.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de LCL, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO dès lors qu'avant la date de cessation de son contrat de travail il était adhérent au présent PERCO. Toutefois, ce versement ne donne pas lieu à abondement par LCL.

Article 3 - Adhésion

L'adhésion du bénéficiaire au présent PERCO résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail relatif à l'affectation par défaut des droits issus de la participation).

Article 4 - Alimentation par les adhérents

Le PERCO est alimenté par :

4.1 Les versements volontaires ponctuels ou programmés des bénéficiaires

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués, par prélèvement sur compte bancaire, carte bancaire et par chèque, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, au choix du bénéficiaire. La survenance d'un impayé (dû notamment à un changement de coordonnées bancaires) met fin aux prélèvements suivants dans l'attente d'une régularisation par l'adhérent au présent PERCO.

Les versements peuvent être effectués sur le site internet du teneur de compte désigné à l'article 7.7, ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site internet du teneur de compte et sur le site intranet de LCL.

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée. Les versements au PERCO sans indication de support de placement et/ou de mode de gestion retenus sont investis selon l'option par défaut.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 7.1 ne peut être inférieur à 15 euros dans le cadre de l'option PERCO LIBRE. Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Le montant des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite.

Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels les bénéficiaires peuvent accéder et s'applique aux versements volontaires. Sont exclus de cette limite, les versements correspondants :

- aux avoirs issus de la participation et de l'intéressement
- aux avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne salariale
- aux droits issus d'un Compte Epargne Temps
- aux transferts d'avoirs détenus dans un PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI ou dans un Compte Courant Bloqué.

4.2 Les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement.

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu aux articles L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

Les versements au PERCO sans indication de support de placement et/ou mode de gestion retenus sont investis selon l'option par défaut.

4.3 Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sur demande individuelle du salarié

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part individuelle de participation au PERCO.

En application de l'article L.3324-12 du code du travail et dans les conditions définies par la réglementation, lorsque le bénéficiaire n'aura émis aucun souhait quant à l'affectation de ses droits issus de la participation (versement immédiat ou affectation aux plans d'épargne salariale – autre que le présent PERCO – applicable chez LCL) sa quote-part de réserve spéciale de participation (dans la limite de celle résultant de l'application de la formule légale) est affectée :

- pour moitié au PERCO et à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement ;
- pour moitié au PEE et employées à l'acquisition de part du FCPE prévu par le dispositif.

4.4 Les droits affectés au compte épargne temps en application de l'accord d'entreprise en vigueur

Le salarié peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps (CET) mis en place au sein de LCL en application de l'accord d'entreprise en vigueur, dans le présent PERCO dans la limite de 10 jours par an (à l'exception des droits inscrits au CET correspondant à la 5ème semaine de congés annuels).

Cette affectation est possible deux fois dans l'année : le salarié fait sa demande au cours du mois de juin et/ou au cours du mois de novembre. En dehors de ces deux périodes, le salarié ne peut pas affecter les droits qu'il détient de son compte épargne temps au présent PERCO.

Les droits transférés bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

Les droits transférés qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCO et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de plafond de droit commun du PERCO défini aux articles L.3332-11 et R.3334-2 du code du travail.

Article 5 – La contribution de LCL

5.1 Frais de gestion administrative, financière et comptable

LCL prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes de chacun des adhérents au présent PERCO:

Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de LCL pour un motif autre que la retraite ou la pré-retraite, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de LCL pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs. En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des bénéficiaires.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

LCL prend également en charge les frais d'entrée ou commissions de souscription sur les versements aux FCPE désignés à l'article 7.1.

5.2 Versements complémentaires de LCL (« abondement »)

LCL apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé « abondement » dans les conditions indiquées ci-après, et dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3334-2 du code du travail¹:

5.2.1 Pour les sources d'alimentation autres que les droits issus du compte épargne temps :

Font l'objet d'un abondement de LCL les sources d'alimentation suivantes :

- les versements volontaires du bénéficiaire
- les versements issus de l'intéressement
- les versements issus de la participation (y compris en cas d'affectation en application de l'article L. 3324-12 du code du travail)
- les sommes détenues au sein du PEE LCL et du PEG LCL transférées au sein du présent PERCO (article 6)

Il est toutefois expressément prévu qu'aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté LCL (y compris les retraités).

En outre, les anciens salariés qui souhaitent affecter au présent PERCO tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versés après leur départ de LCL au titre de leur dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL.

Dans le respect des dispositions et plafonds applicables à la date d'entrée en vigueur du présent PERCO définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3334-2 du code du travail² l'abondement des sommes issues des sources d'alimentation désignées ci-dessus est déterminé selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 400 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,
- de 401 à 800 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation,
- de 801 à 1600 Euros, à hauteur de 12,5 % de l'alimentation.

Soit un abondement maximum par bénéficiaire de 400 € bruts annuel.

¹ En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

² En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

5.2.2 Pour les droits inscrits au compte épargne temps en application de l'accord en vigueur

Dans le respect des dispositions et plafonds applicables à la date d'entrée en vigueur du présent PERCO définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi que l'article R 3334-2 du code du travail¹ l'affectation par un bénéficiaire des droits inscrits à son compte épargne temps (dans la limite de 10 jours par an - à l'exception des droits inscrits au CET correspondant à la 5ème semaine de congés annuels) fait l'objet d'un abondement par LCL de 25% des droits affectés au PERCO.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté LCL (y compris les retraités).

5.2.3 Dispositions communes

L'abondement doit être affecté au PERCO concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur à la mise en place du présent PERCO, les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'Entreprise prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur chez LCL au moment de la mise en place du PERCO ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et donnera lieu à avenant au présent PERCO. Elle sera portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte- teneur de registre.

Article 6 — Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Dans le respect des dispositions de l'article L 3335-2 et conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 font l'objet de l'abondement de LCL les sommes détenues au sein du PEE LCL et du PEG LCL transférées au sein du présent PERCO (que le transfert ait lieu avant ou après la période d'indisponibilité).

Article 7— Emploi des sommes épargnées dans le PERCO

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- l'option d'allocation individuelle libre appelée «Gestion Libre » telle que décrite à l'article 7.1 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

et/ou

- l'option d'allocation automatique pilotée appelée « Gestion Pilotée » telle que décrite à l'article 7.2.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 7.3.

Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte ou sur son site internet (www.amundi-ee.com).

7.1 La Gestion « PERCO Libre »

Le bénéficiaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement ; à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

Les sommes épargnées sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- ❖ **AMUNDI MONETAIRE ESR**, FCPE investi en supports monétaires de la zone euro,
- ❖ **AMUNDI MODERATO ESR**, FCPE à performance absolue qui s'efforce de surperformer le marché monétaire de 0.90%, net de frais, en respectant en permanence une enveloppe de risque stricte.
- ❖ **AMUNDI OBLIGATAIRE ESR**, FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,
- ❖ **AMUNDI HARMONIE ESR**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction.
- ❖ **AMUNDI PATRIMOINE ESR**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi en actions et taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction et a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds.
- ❖ **AMUNDI OPPORTUNITES ESR - F**, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction.
- ❖ **AMUNDI Actions Emergents ESR**, FCPE investi en supports actions de sociétés cotées de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique/Moyen- Orient,
- ❖ **AMUNDI OBLIGATERME ESR**, FCPE investi en titres obligataires, vise à capter le rendement offert par les obligations d'émetteurs privés et publics, principalement de la zone euro, dont la maturité est égale ou inférieure à la période d'investissement, soit de 5 ans à compter de la création du fonds. Cet objectif de gestion sera renouvelé à l'identique tous les 5 ans jusqu'à l'échéance du fonds.

La durée minimale de placement recommandée s'étend jusqu'à l'échéance de chaque période d'investissement de 5 ans. Le salarié a toutefois la possibilité, à tout moment, de souscrire ou d'arbitrer ses avoirs vers un autre support de placement.

Il est précisé que le fonds AMUNDI OBLIGATERME ESR est un fonds à compartiments.

A la date de mise en place du présent plan, les salariés ont la possibilité de souscrire au compartiment suivant : AMUNDI OBLIGATERME 2018 ESR

AMUNDI OBLIGATERME 2018 ESR est un compartiment nourricier du FCP AMUNDI RESA OBLIGATERME 2018.

La stratégie actuelle du compartiment court jusqu'au 27 juin 2018. A l'issue de cette période d'investissement, la stratégie sera renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans et ainsi de suite.

Lors de chaque nouvelle période d'investissement, la dénomination du compartiment sera adaptée en conséquence afin de reprendre l'échéance de celle-ci (par exemple AMUNDI OBLIGATERME 2023 ESR et ainsi de suite tous les 5 ans) sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Par ailleurs, il est prévu que soit créé un compartiment supplémentaire, à l'identique du compartiment existant. Celui-ci sera également composé d'obligations de la même date d'échéance et comportera plusieurs périodes d'investissement de 5 ans comme décrit ci-avant, auquel auront automatiquement accès les bénéficiaires sans qu'un avenant au présent plan ne soit nécessaire. La dénomination du compartiment sera définie comme suit : AMUNDI OBLIGATERME [ANNEE] ESR. L'ajout de ce compartiment fera l'objet d'une information préalable des bénéficiaires du présent plan selon les dispositions prévues pour l'information des bénéficiaires relative au plan. Les annexes au présent plan seront consécutivement mises à jour et également portées à la connaissance des bénéficiaires.

- ❖ **AMUNDI AFD Avenirs Durables ESR**, FCPE investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécifiquement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français d'aide au développement économique et social dans les pays en développement.
- ❖ **AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR - F**, FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,
- ❖ **AMUNDI Convictions ESR - F**, FCPE investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées
- ❖ **AMUNDI Actions Immobilier Monde ESR**, FCPE investi principalement en supports actions immobiliers et dans une moindre mesure en produits de taux internationaux,
- ❖ **AMUNDI ACTIONS OR ESR**, FCPE investi en actions d'entreprises internationales du secteur de l'or.
- ❖ **AMUNDI Protect 90 ESR**, fonds diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés.
- ❖ **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR**, fonds diversifié ayant pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR est un fonds à compartiments. A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- Une phase d'épargne - Phase 1 - (la Période d'Epargne), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées.

Cette phase garantit aux porteurs, à l'échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment. Cette phase permet ainsi aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

- Une période de Mise à Disposition (« phase 2 ») qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue et chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1. Ces dix montants annuels garantis seront périodiquement mis à disposition, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment sécurisé du fonds : « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être choisis par le bénéficiaire.

Les FCPE suivants, préalablement ouverts aux versements des bénéficiaires, sont fermés à tous nouveaux versements et/ou arbitrages à compter du 11 mars 2016 12 heures :

- AMUNDI ACTIONS EUROLAND ESR
- AMUNDI ACTIONS EUROPEENNES ESR
- AMUNDI ACTIONS France ESR
- AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR

Les avoirs, préalablement détenus par les bénéficiaires dans ces FCPE, sont transférés par scission/fusion vers le FCPE « AMUNDI CONVOLUTIONS ESR » en date du 22 mars 2016.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent avenant.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet www.amundi-ee.com.

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucun frais d'entrée n'est appliqué dans le cadre des FCPE proposés.

En application de l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés

au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

7.2 La Gestion « PERCO Piloté »

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers, dite « Perco Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans aux moins avant l'échéance de sortie du Plan.

La gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée d'actifs entre plusieurs supports de placement (un FCPE monétaire, un FCPE obligataire et un FCPE en actions) qui vise à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement choisis par lui. La « gestion pilotée » vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre ces FCPE, en son nom et pour son compte.

Ainsi, lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels (a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite, ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale),
- Son profil d'investisseur en fonction du degré de risque qu'il accepte de prendre.

Trois grilles d'allocation de l'épargne correspondant à trois profils d'investissement sont proposées :

- le Profil **Prudent** : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le Profil **Equilibre** : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le Profil **Dynamique** : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

A chaque profil, et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs qui est définie dans la grille d'allocation.

Les allocations d'actifs tiennent compte de l'horizon de placement choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les conditions de mise en œuvre de l'option « PERCO Piloté » sont décrites en annexe.

7.3 Modification de choix

7.3.1 Modification de choix de gestion ou d'échéance

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion : il peut ainsi demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, transférer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

7.3.2 Modification de choix de FCPE en « Gestion Libre »

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne en gestion libre (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 7-1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte, sans aucun frais. Les demandes effectuées par courrier sont payantes à la charge du bénéficiaire.

Ces opérations n'ouvrent pas droit à abondement.

7.4 Option par défaut

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au PERCO effectué à son nom est affectée à la grille de gestion Pilotée de profil « prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine.

7.5 Société de gestion

Les FCPE sont gérés par :

Amundi Asset Management,

Société Anonyme, au capital de 596 262 615 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036.

7.6 Dépositaire des fonds

Les dépositaires sont :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

7.7 Teneur de Comptes Conservateur de parts

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

AMUNDI Tenue de Comptes,

Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et dont l'adresse postale est 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de comptes.

Article 8 – Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 7-1 est composé de représentants des salariés de LCL et de la direction de LCL.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 9 — Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite du bénéficiaire.

Les bénéficiaires, ou leurs ayants-droit pourront toutefois, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits dans les cas prévus à l'article R 3334-4 du Code du travail suivants :

- a) *Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;*
En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits.
Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- b) *Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire*
- c) *Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.*
Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- d) *Situation de surendettement du bénéficiaire* définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) *Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle* reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 10 — Retrait de l'épargne

10.1 Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

10.2 Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur désigné, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné à ce jour est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;
- être débloquée en capital en une fois ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un et/ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Comptes.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite au Teneur de comptes. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de comptes et l'assureur.

10.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO par l'assureur sus désigné.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

10.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance disponible sur le site internet du teneur de compte ou directement sur ce même site www.amundi-ee.com.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

10.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

Article 11 — Information des bénéficiaires

L'information relative au PERCO et au présent accord sera effectuée par voie d'affichage, notes d'information sur l'Intranet LCL et via le site internet www.amundi-ee.com.

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place chez LCL. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PERCO des sommes attribuées au titre de la participation.

Amundi Tenue de Comptes en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

En outre, chaque bénéficiaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé qui peut être consulté sur le site internet du teneur de compte.

Article 12– Départ d'un salarié

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes épargnées dans les plans d'épargne salariaux en distinguant les avoirs disponibles et indisponibles, avec leur date d'échéance, ainsi que ceux épargnés dans le PERCO,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de comptes en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

Article 13 — Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 14 — Durée, révision, dénonciation et date d'effet de l'accord

Cet accord prend effet à compter de la date de dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et est institué pour une durée indéterminée.

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. L'avenant sera porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 11.

Le présent accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation devra être effectuée 3 mois au moins avant la fin d'une année civile et prendra effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La dénonciation sera notifiée par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et portée, par tout moyen, à la connaissance des salariés.

En cas de modification de la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible l'application du présent PERCO, les avoirs qui y sont affectés pourront être transférés dans le PERCO de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel. Ce transfert n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité des avoirs.


Le présent accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

La partie la plus diligente remettra également un exemplaire du présent accord au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Villejuif, le 07.03.2016

Pour LCL,



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau national

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.

Pour F.O



Pour le S.N.B.

LISTE des ANNEXES

- I Liste des FCPE et critères de choix**
- II Gestion Pilotée**
- III Liste des prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'Entreprise**
- IV Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) relatifs aux FCPE**

I- CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FCPE

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille Amundi Asset Management désignée à l'article 7.5.

| | Fonds | Note de Rendement/Risque (1) | Objectif de placement | Durée minimum de placement recommandée | Exposition au risque de change |
|---------------------|--|---|---|--|--------------------------------|
| Fonds à court terme | AMUNDI MONETAIRE ESR | 1 | Procurer une performance régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour., dans un univers de valeurs socialement responsables | 1 semaine | |
| | AMUNDI MODERATO ESR | 2 | Obtenir un surcroît de performance, nette de frais, de 0.90% par rapport au marché monétaire, sur une durée minimum de placement de 12 mois, avec un risque limité de perte en capital et dans un univers de valeurs socialement responsables | 12 mois | |
| | AMUNDI PROTECT 90 ESR | 3 | Protéger le capital investi à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative des parts constatée depuis la création du fonds et à tout moment de la période de protection | 5 ans | x |
| Fonds à moyen terme | AMUNDI OBLIGATAIRE ESR | 3 | Valoriser à moyen terme le capital en investissant en produits de taux au travers d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille, de son positionnement sur la courbe des taux et une diversification sur le crédit | 3 ans | |
| | AMUNDI OBLIGATERME ESR [compartiment 2018] | 3 | Capter le rendement offert par les obligations d'émetteurs privés et publics principalement de la zone euro et dont la maturité est égale ou inférieure à la durée de la période d'investissement (soit jusqu'au 27 juin 2018 pour le compartiment « 2018 »). Cet objectif de gestion sera renouvelé à l'identique tous les 5 ans | 5 ans | |
| Fonds à long terme | AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ESR | 3 | Obtenir sur un horizon de 3 ans une performance nette égale ou supérieure à l'EONIA capitalisé, en sélectionnant des actifs financiers ayant une approche socialement responsable. A ce titre, le fonds privilégiera en particulier la thématique de l'aide au développement | 3 ans | x |
| | AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR | 3 (compartiments 2020 et 2025) et 4 (compartiment 2030) (et aucun risque aux échéances) | Se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du fonds et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué. | 10 ans et plus | x |
| Fonds à long terme | AMUNDI HARMONIE ESR | 4 | Bénéficier d'une gestion diversifiée visant à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et dans une moindre mesure de la performance des marchés d'actions internationaux | 3 ans | x |
| Fonds à long terme | AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR | 4 | Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale | 5 ans | |
| Fonds à long terme | AMUNDI PATRIMOINE ESR | 5 | Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds | 5 ans | x |
| | AMUNDI CONVICTIONS ESR-F | 5 | Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux liés à des enjeux mondiaux de long terme | 8 ans | x |
| Fonds à long terme | AMUNDI ACTIONS IMMOBILIER MONDE ESR | 5 | Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions immobilières internationales (sociétés possédant et gérant un patrimoine immobilier) et dans une moindre mesure des marchés de taux | 5 ans | x |
| | AMUNDI OPPORTUNITES ESR | 6 | Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en favorisant la diversification des investissements sur les différentes classes d'actifs en fonction des opportunités de marché | 5 ans | x |
| | AMUNDI ACTIONS EMERGENTS ESR | 6 | Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique/Moyen-Orient dans le cadre d'une allocation diversifiée par pays et par secteur d'activités | 5 ans et plus | x |
| | AMUNDI ACTIONS OR ESR | 7 | Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en investissant en actions d'entreprises internationales du secteur de l'or | 5 ans et plus | x |

Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

SRRI

II – LE MODE DE GESTION « PERCO PILOTE »

L'option de gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

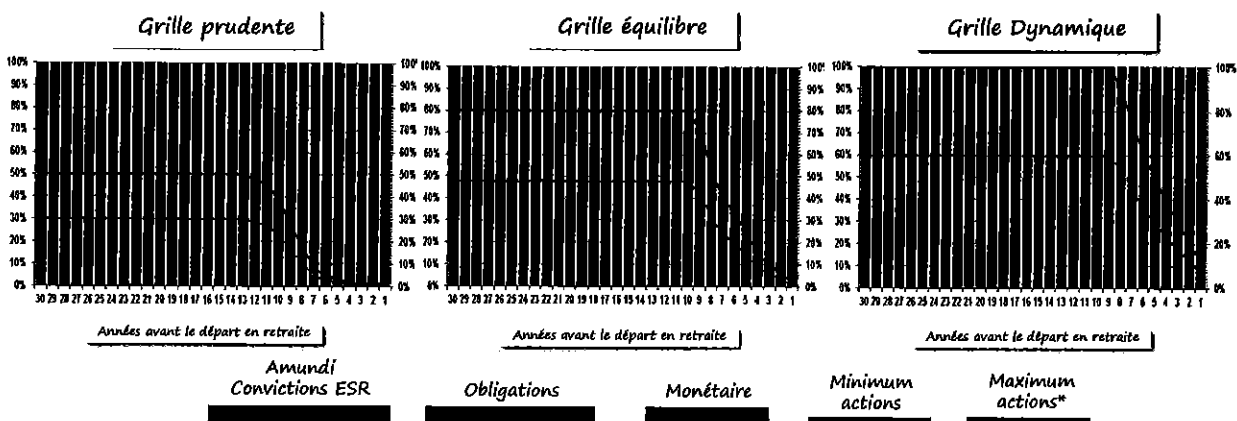
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



*Calculé à partir d'un maximum de 100 % en actions dans Amundi Convictions ESR ; le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120 %

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Handwritten signature or initials.

| Nombre d'années avant échéance | Grille prudente | | | Grille équilibre | | | Grille dynamique | | |
|-----------------------------------|-----------------|-------------|---------------------------|------------------|-------------|---------------------------|------------------|-------------|---------------------------|
| | Monétaire | Obligations | Amundi Convictions ESR | Monétaire | Obligations | Amundi Convictions ESR | Monétaire | Obligations | Amundi Convictions ESR |
| 30 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 29 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 28 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 27 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 26 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 25 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 24 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 23 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 22 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 21 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 20 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 19 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 18 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 17 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 16 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 15 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 14 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 13 | 0% | 50% | 50% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 12 | 2% | 50% | 48% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 11 | 5% | 50% | 45% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 10 | 11% | 50% | 39% | 0% | 20% | 80% | 0% | 0% | 100% |
| 9 | 23% | 50% | 27% | 0% | 30% | 70% | 0% | 0% | 100% |
| 8 | 32% | 50% | 18% | 0% | 48% | 52% | 0% | 10% | 90% |
| 7 | 43% | 49% | 8% | 1% | 59% | 40% | 0% | 25% | 75% |
| 6 | 56% | 39% | 5% | 5% | 62% | 33% | 2% | 38% | 60% |
| 5 | 71% | 26% | 3% | 10% | 65% | 25% | 8% | 42% | 50% |
| 4 | 81% | 17% | 2% | 15% | 70% | 15% | 13% | 48% | 39% |
| 3 | 89% | 10% | 1% | 25% | 65% | 10% | 25% | 45% | 30% |
| 2 | 95% | 4% | 1% | 52% | 42% | 6% | 50% | 30% | 20% |
| 1 | 95% | 4% | 1% | 78% | 20% | 2% | 65% | 23% | 12% |

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « prudent », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 32 % sur le FCPE AMUNDI MONETAIRE ESR, 50 % sur le FCPE AMUNDI OBLIGATAIRE ESR et 18 % sur le FCPE AMUNDI CONVOLUTIONS ESR. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 95 % sur le FCPE AMUNDI MONETAIRE ESR, 4 % sur le FCPE AMUNDI OBLIGATAIRE ESR et 1 % sur le FCPE AMUNDI CONVOLUTIONS ESR.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** purs suivants :

- le FCPE monétaire : « AMUNDI MONETAIRE ESR »
- le FCPE obligataire : « AMUNDI OBLIGATAIRE ESR »
- le FCPE actions : « AMUNDI CONVOLUTIONS ESR »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les **versements** affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « AMUNDI MONETAIRE ESR ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option «Gestion Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site Internet ou en adressant au teneur de comptes une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement, peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Pilotée» en l'indiquant sur le site internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option «Gestion Pilotée» sont pris en charge par l'entreprise.

Handwritten initials and a number: "TC 5" and "12".

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- les modifications de choix de placement, effectuées sur le site internet
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents sont indiqués sur le site internet.

**IV- DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)
RELATIFS AUX FCPE**

Br
ATC Pz